

NOTE DU 19 JANVIER 2018

LE NOUVEAU BULLETIN DE PAIE 2018

NOTE D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs doivent utiliser un nouveau modèle de bulletin de paie « clarifié », qui était déjà obligatoire pour les employeurs d'au moins 300 salariés depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce bulletin de paie « nouvelle formule » a été voulu par le Gouvernement afin de le rendre plus lisible et compréhensible pour le salarié, sans pour autant alourdir sa procédure d'établissement pour l'employeur.

1 UN NOUVEAU CLASSEMENT DES RUBRIQUES

Afin d'améliorer la lisibilité du bulletin de paie, il est prévu différentes rubriques et sous-rubriques, avec des intitulés-types de cotisations¹.

Rubriques	Sous-rubriques
Santé	Sécurité sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Complémentaire santé
Accidents du travail / maladies professionnelles	
Retraite	Sécurité sociale plafonnée Sécurité sociale déplafonnée Complémentaire Tranche 1 (Tranche A pour les cadres) Complémentaire Garantie minimale de points (pour les cadres) Complémentaire Tranche 2 (Tranches B et C pour les cadres) Supplémentaire
Famille / sécurité sociale	
Assurance chômage	Chômage APEC pour les cadres
Autres contributions dues par l'employeur	
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective	
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	
CSG / CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	
Allègement de cotisations	
Total des cotisations et contributions	
Net payé en euros	
Total versé par l'employeur / allègement de cotisations	

¹ Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie

Remarques :

- La rubrique « *Autres contributions dues par l'employeur* » agrège les contributions exclusivement patronales (versement transport, FNAL, contribution solidarité autonomie, forfait social, taxe d'apprentissage, contribution au financement des organisations syndicales...). Il s'agit d'une rubrique « fourre-tout » compilant des cotisations et contributions ayant des assiettes différentes.
- La rubrique « *Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective* » est réservée à des cas très particuliers, car il est peu fréquent qu'une convention collective crée une cotisation spécifique, autre que les cotisations de protection sociale complémentaire figurant déjà dans la rubrique Santé.
- Il faut aussi faire figurer sur le bulletin de paie :
 - un lien vers la rubrique dédiée au bulletin de salaire du portail www.service-public.fr,
 - le coût global du salaire pour l'employeur (salaire brut + contributions patronales),
 - le montant total des allègements financés par l'État ayant un impact sur les cotisations sociales.

2 DEUX NOUVEAUX MODÈLES DE BULLETINS DE PAIE

Un arrêté² détermine deux modèles de présentation de bulletin de salaire (cadre et non-cadre) intégrant ces nouvelles rubriques et libellés.

Modèle salarié non cadre

<i>Cotisations et contributions sociales</i>	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité Sociale plafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Sécurité Sociale déplafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Supplémentaire</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE-SÉCURITÉ SOCIALE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
<i>CSG non imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<i>CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS				Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
				Net payé en euros
				Valeur
			Total versé par l'employeur	Allègement de cotisations
			Valeur	Valeur

² Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

Modèle salarié cadre

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche A	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Garantie Minimale de Points				
Complémentaire Tranche B	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche C				
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE-SÉCURITÉ SOCIALE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
APEC	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR CONVENTION COLLECTIVE				
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS				Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
Net payé en euros				
Valeur				
			Total versé par l'employeur	Allègement de cotisations
			Valeur	Valeur

3 SANCTIONS

Si l'employeur délivre des bulletins de paie irréguliers, il encourt une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit 450 € par bulletin de paie irrégulier, ou 2250 € pour les personnes morales (art. R 3246-2 C. tr.).

Quant aux salariés, s'ils prouvent un préjudice, ils peuvent demander des dommages-intérêts.

4 SIMPLIFICATION DU BULLETIN DE PAIE ?

Les nouveaux modèles de bulletin de paie constituent une clarification, car ils simplifient la lecture du bulletin de paie par le salarié, mais il ne s'agit pas de simplification.

En effet, la réforme a été faite à droit constant, sans unifier les assiettes de cotisations, et sans suppression de cotisations.

Et, en cas de contrôle, compte tenu du fait que certaines cotisations ne sont pas détaillées, l'employeur devra produire un état détaillé des rubriques.